

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.414 du 23 septembre 2008

G./A.147.450/VI-17.871

En cause : **DEVILLERS** Jean,

ayant élu domicile chez,
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre:

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez,
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2004 par Jean DEVILLERS qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle du 16 décembre 2003 refusant d'accorder au requérant le changement d'affectation qu'il avait demandé en direction de l'Athénée royal de Bastogne-Houffalize ou de l'Athénée royal de Vielsalm-Manhay;
- b) l'avis défavorable que la commission interzonale d'affectation a rendu le 3 décembre 2003 à propos de la demande de mutation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 septembre 2008 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Laurence RASE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Michel KAROLINSKI, loco Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN et Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que par une décision prise le 1^{er} juin 2004, le ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions a procédé au retrait du premier acte attaqué; que le recours est devenu sans objet quant au premier acte attaqué;

Considérant que l'on n'aperçoit pas l'avantage qu'actuellement le requérant serait encore susceptible de retirer d'une éventuelle annulation de l'avis du 3 décembre 2003, second acte attaqué, puisque celui-ci a été, le 15 juin 2004, remplacé par un nouvel avis défavorable qui est motivé tout différemment et qui fait l'objet du recours G./A.156.578/VIII-4.752; que le recours doit être rejeté quant au second acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer quant au premier acte attaqué.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.